



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 12 octobre 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-1338**

**portant déclaration d'intérêt général simplifiée pour le curage du ruisseau de la Bédière  
et valant récépissé de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

**Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Communes de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ**

**Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande reçue le 22 juin 2021, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de curage du ruisseau de la Bédière, sur les communes de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ ;

**VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT du 22 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SM3A le 3 août 2021 et ses observations transmises le 24 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 6 septembre au 26 septembre 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et qu'il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : déclaration de travaux pour le curage du ruisseau de la Bédière**

Il est donné récépissé au SM3A de sa déclaration pour des travaux de curage du ruisseau de la Bédière sur les communes de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
------	--	-------------	-----------------------

## **Article 2 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux de curage du ruisseau de la Bédière, sur les communes de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ (voir annexe 1), tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles font l'objet de conventions.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES**

### **Article 3 : nature des travaux**

L'opération objet du présent arrêté consiste à curer le ruisseau de la Bédière sur une longueur de 45 m, délimitée à l'amont par un busage agricole, et à l'aval par une cunette béton.

Le curage est réalisé sur une profondeur croissante en se déplaçant de l'amont vers le milieu du tronçon, puis atteignant globalement 30 cm. Il est réalisé sur toute la largeur du lit soit de 0,5 à 0,8 m. Environ 5 à 8 m<sup>3</sup> de matériaux sont extraits au total. Ces matériaux sont de nature gravelo-sableuse.

Ces matériaux sont ré-injectés dans le cours d'eau la Menoge au niveau du pont de Fillinges si la granulométrie est équivalente. Les terrains dégradés sont remis en état par le SM3A après travaux.

### **Calendrier des travaux**

Durée de 2 jours en septembre ou en octobre 2021.

### **Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Dans le cadre du maintien de l'équilibre sédimentaire du ruisseau, les sédiments curés sont ré-injectés dans la Menoge au site du pont de Fillinges si la granulométrie le permet, car les autres sites potentiels de ré-injection ne sont pas adaptés à l'aval (ouvrage de rétention des sédiments avant une section busée de 400 m, sites de frayères, puis marais de Tattes). Sinon, les sédiments sont évacués dans une décharge autorisée, au même titre que les déchets de chantier.

Le pétitionnaire prévoit de maintenir la végétation présente ; les terrains dégradés (notamment en herbe) sont remis en état par le SM3A après les travaux.

Il est également prévu de réaliser le curage du ruisseau après mise à sec en canalisant les écoulements en tête de tronçon avec un captage gravitaire. Si ce type de captage ne fonctionne pas, un pompage est installé avec une restitution en aval direct du tronçon à curer.

Si la mise à sec n'est pas possible, le curage peut avoir lieu en pleines eaux avec la mise en place d'un système de filtration à l'aval du tronçon curé. La filtration est effectuée par le biais d'un filtre à paille ou textile, ou constitué de gravelettes.

## **Article 5 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

### **5-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

### **5-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **5-3 – Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en font la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **5-4 – Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **5-5 – Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais-Genevois (AAPPMA du Chablais-Genevois) ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 6 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 7 : période et durée d'intervention**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de travaux de 2 jours en septembre ou en octobre 2021.

#### **Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement le service chargé de la police de l'eau, avec les éléments permettant d'apprécier si le dépôt d'un nouveau dossier est nécessaire.

#### **Article 9 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de la phase principale des travaux, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel.

Si le cours d'eau présente des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

#### **Article 10 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

### **Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

### **Article 12 : contrôle**

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 13 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 15 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 16 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.

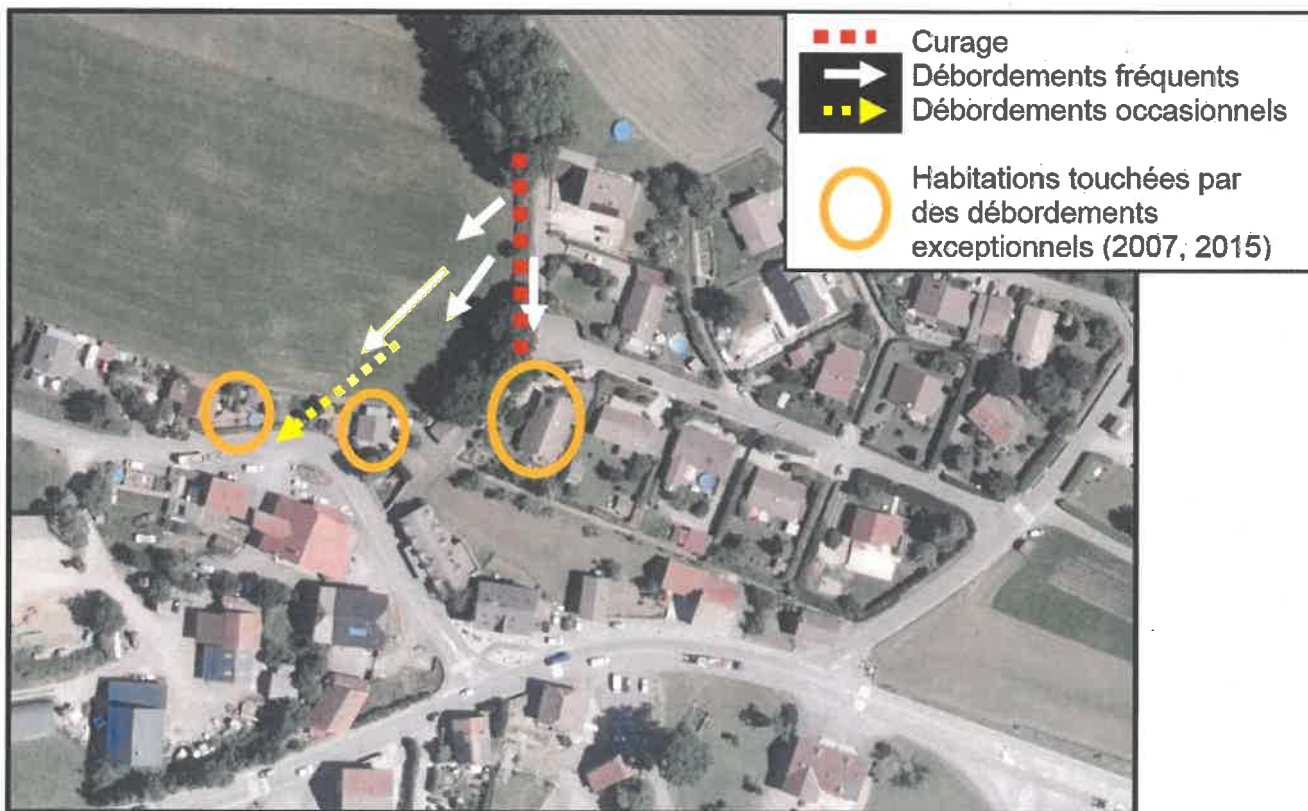
### **Article 17 : exécution**

MM. le président du SM3A, les maires de VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve et au président de l'APPMA du Chablais-Genevois.

Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

**Localisation des travaux**  
**Chez Maillet, lieu-dit Tréville à VILLÉ-EN-SALLAZ**  
**et lieu-dit les Molettes à VIUZ-EN-SALLAZ**



## Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-1338 du 12 octobre 2021

### Parcelles concernées par la DIG

Commune	Numéro	Propriétaire	Surface concernée /surf.totale (m <sup>2</sup> )	Nature de l'occupation Et des travaux le cas échéant
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1062	CRETALLAZ/VIVIANE MARIE JEANNE - 141 RTE DES CRETS COMMUNS - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CRETALLAZ/GUY CAMILLE URBAIN - 440 AV DU MONT DE BOISY - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CART-ROLLIN/ALICE YVETTE - 104 AV DE LA GARE - 74890 BONS-EN-CHABLAIS	18 / 18	- Circulation engin et personnels. - Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1063	MERCIER/MICHEL - CHEZ MAILLET - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	21 / 21	- Circulation engin et personnels. - Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1064	GAVARD-PERRET/MARCEL - 690 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ GAVARD-PERRET/MARIE THERESE - 731 RTE DES ECHEAUX - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	11 / 11	- Circulation engin et personnels. - Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1065	GAVARD-PERRET/MARCEL - 690 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ GAVARD-PERRET/MARIE THERESE - 731 RTE DES ECHEAUX - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	12 / 12	- Circulation engin et personnels. - Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1066	CHEVRIER/CHRISTINE - CHEZ CHARLOTTE CADIOU - 13 RUE CAMILLE CLAUDEL - 37520 LA RICHE JOSEPHINE TABERLET/MARCELLE JOSEPHINE - 824 AV DE JOUX PLANE CHEVRIER/LAURENCE - 0186ACHE DES PLAGNETTES - 74110 MORZINE CHEVRIER/CHANTAL - 0041 RTE DE SAINT-THOMAS - 74500 EVIAN-LES-BAINS CHEVRIER/CATHERINE - 0278 CHE DE BOISSY - 73420 VIVIERS-DU-LAC CHEVRIER/MONIQUE - 0149 RTE DES BALADINS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	3 / 53	Éventuellement canalisation temporaire et système de dérivation/pompage.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 1893	COLOTIS DU LOTISSEMENT DE Treville - PAR NANJOD JEROME - Treville - 74250 VILLE-EN-SALLAZ	300 / 1589	Circulation engins et personnels. Stationnement véhicules. Dépôt matériel.
VILLE-EN-SALLAZ <i>Treville</i>	0A 2417	BERTHIAUD/SYLVIE EVELYNE - 0074 RUE ANATOLE FRANCE - 69100 VILLEURBANNE STE COMM D'ACHATS VTE ET GESTION - 0509 CHE DE LA VENTREUSE - 74130 BONNEVILLE BERTHIAUD/AGNES - FILLY - 0168 CHE DE L ECOLE - 74140 SCIEZ BERTHIAUD/JEAN-LUC - 0182 IMP DE LA BEDIERE - 74250 VILLE-EN-SALLAZ	5 / 1813	Éventuellement canalisation temporaire en surface et système de dérivation/pompage.
VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	0C 1677	GAVARD-PERRET/MARCEL - 0690 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ GAVARD-PERRET/MARIE THERESE - 0731 RTE DES ECHEAUX - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	30 / 3530	- Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	0C 1678	GAVARD-PERRET/MARIE THERESE - 0731 RTE DES ECHEAUX - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ GAVARD-PERRET/MARCEL - 0690 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ	30 / 3628	- Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.



VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	OC 1679	FELISAZ/MONIQUE EUGENIE - 0636 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ MERCIER/PATRICK YVES - 0636 RTE DES MAILLETS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ MERCIER/DANIEL RAYMOND - 0019 IMP DES VIGNES - 74440 MIEUSSY MERCIER/JEAN-MARC - 1209 RTE DE LA PLAINE - 74250 FILLINGES	30 / 3242	-Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	OC 1680	CRETALLAZ/GUY CAMILLE URBAIN - 0440 AV DU MONT DE BOISY - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CRETALLAZ/VIVIANE MARIE JEANNE - 0141 RTE DES CRETS COMMUNS - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CART-ROLLIN/ALICE YVETTE - 0104 AV DE LA GARE - 74890 BONS-EN-CHABLAIS	6732	-Éventuellement canalisation temporaire en surface. - Curage en berge.
VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	OC 1681	CART-ROLLIN/ALICE YVETTE - 0104 AV DE LA GARE - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CRETALLAZ/GUY CAMILLE URBAIN - 0440 AV DU MONT DE BOISY - 74890 BONS-EN-CHABLAIS CRETALLAZ/VIVIANE MARIE JEANNE - 0141 RTE DES CRETS COMMUNS - 74890 BONS-EN-CHABLAIS	10 / 96	Éventuellement canalisation temporaire en surface et restitution au cours d'eau (rejet).
VIUZ-EN-SALLAZ <i>Les Molettes</i>	OC 5259	CHEVRIER/CHRISTINE - CHEZ CHARLOTTE CADIQU - 0013 RUE CAMILLE CLAUDEL - 37520 LA RICHE CHEVRIER/CHANTAL - 0041 RTE DE SAINT-THOMAS - 74500 EVIAN-LES-BAINS CHEVRIER/LAURENCE - 0186ACHE DES PLAGNETTES - 74110 MORZINE CHEVRIER/MONIQUE - 0149 RTE DES BALADINS - 74250 VIUZ-EN-SALLAZ TABERLET/MARCELLE JOSEPHINE - 0824 AV DE JOUX PLANE - 74110 MORZINE CHEVRIER/CATHERINE - 0278 CHE DE BOISSY - 73420 VIVIERS-DU-LAC	5 / 2062	Éventuellement canalisation temporaire en surface et système de dérivation/pompage.



Emprise de chantier sur fond cadastral